

**Proposition de loi relative aux incompatibilités et inéligibilités au  
Conseil national portant modification de la loi n° 839 du 23/02/1968  
sur les élections nationales et communales**

► Texte consolidé ◀

Article 1  
(*Texte amendé*)

L'article 14 de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, modifiée, est modifié comme suit :

~~« Est inséré un cinquième tiret :~~

~~Le Ministre d'Etat et les personnes qui ont cessé depuis moins de dix-huit mois cette fonction ;~~

~~Et un sixième tiret :~~

~~Les personnes exerçant, ou ayant cessé depuis moins de dix-huit mois, les fonctions listées au premier alinéa de l'article 15 de la loi 839.~~

**Est inéligible au Conseil National, toute personne exerçant la fonction de :**

- **Ministre d'Etat,**
- **conseiller de la Couronne,**
- **membre du Tribunal Suprême,**
- **conseiller d'État,**
- **Conseiller de Gouvernement-Ministre,**
- **Secrétaire Général du Gouvernement,**
- **agent diplomatique ou consulaire,**
- **Magistrat de l'ordre judiciaire,**
- **ainsi que les membres de la Maison Souveraine, les membres de la Commission Supérieure des Comptes, et les électeurs qui, par l'effet d'une autre nationalité, exerceraient des fonctions publiques ou électives dans un pays étranger ;**

**sauf à ce que l'exercice de cette fonction ait cessé :**

- **soit huit mois au moins avant le jour du scrutin, tel que fixé par les articles 34-1 à 34-4 de la présente loi ;**

- soit, dans le cas où les élections ont lieu en application des articles 74 de la Constitution ou des articles 23-1 ou 58 de la présente loi, au plus tard le premier jour de la période de campagne préalable, telle que définie aux chiffres 1, 3 et 4 du deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n° 1.389, du 2 juillet 2012, relative au financement des campagnes électorales, modifiée.

Article 2  
(Texte amendé)

L'article 15 de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, modifiée, est modifié comme suit :

~~« Un premier alinéa est inséré :~~

~~La fonction de Ministre d'Etat est incompatible avec le mandat de conseiller national.~~

~~Un troisième alinéa est inséré :~~

~~Sont également incompatibles avec le mandat de conseiller national, les fonctions de Président ou membre de la Commission de contrôle des informations nominatives, le Haut Commissaire aux Droits, le Président du Conseil Economique et Social, le Président Directeur Général et l'Administrateur délégué de la Société des Bains de mer, le Secrétaire Général de la Société des Bains de mer et le Directeur Général des Jeux.~~

**Sont incompatibles avec le mandat de conseiller national les fonctions de :**

- collaborateurs directs du Ministre d'État, d'un Conseiller de Gouvernement-Ministre ou du Président du Conseil National,
- Contrôleur Général des Dépenses,
- Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires,
- Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace,
- Directeur de l'Office de Protection Sociale,
- Secrétaire Général du Conseil National,
- Secrétaire Général de la Mairie,
- Fonctionnaires des services législatifs de l'Etat,
- Président, membre et Secrétaire général de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives,
- Président, membre et Secrétaire général de la Commission de Contrôle des Activités Financières,
- Président du Conseil Economique et Social,
- Haut Commissaire à la Protection des Droits, des Libertés et à la Médiation.

**Au sens de la présente loi, les collaborateurs directs :**

- du Ministre d'Etat, s'entendent comme l'ensemble des personnels travaillant directement sous son autorité ainsi que l'ensemble des directeurs ou chefs de

**service d'une direction ou d'un service placé sous l'autorité directe du Ministre d'Etat ;**

**- d'un Conseiller de Gouvernement-Ministre, s'entendent comme l'ensemble des personnels travaillant dans un département ainsi que l'ensemble des directeurs ou chefs de service d'une direction ou d'un service placé sous la tutelle directe du Conseiller de Gouvernement-Ministre ;**

**- du Président du Conseil National, s'entendent comme l'ensemble des membres de son cabinet. »**